



B E T W E E N:

E N T R E :

ROYAL BANK OF CANADA

BANQUE ROYALE DU CANADA

(Plaintiff)

(demanderesse)

APPELLANT

APPELANTE

- and -

-et-

JANE ANN MacMILLAN

JANE ANN MacMILLAN

(Defendant)

(défenderesse)

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard *ex parte* by:  
The Honourable Justice Green

Motion entendue *ex parte* par :  
l'honorable juge Green

Date of hearing:  
September 27, 2017

Date de l'audience :  
le 27 septembre 2017

Date of decision:  
October 17, 2017

Date de la décision :  
le 17 octobre 2017

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
Sarah Fitzpatrick

Pour l'appelante :  
Sarah Fitzpatrick

For the respondent Jane Ann MacMillan:  
No one appeared

Pour l'intimée, Jane Ann MacMillan :  
Personne n'a comparu

DECISION

DÉCISION

[1] The motion for an Order for Substituted Service is allowed, without costs, pursuant to Rule 18.04(1).

[1] La motion en vue d'obtenir une ordonnance autorisant la signification indirecte est accueillie, sans dépens, en vertu de la règle 18.04(1).

[2] The appellant shall serve the respondent with the Notice of Appeal by leaving a copy of the Notice of Appeal at the respondent's known place of residence. Service shall be effective seven calendar days from the date on which a copy of the

[2] L'appelante doit signifier l'avis d'appel à l'intimée en lui laissant une copie de l'avis d'appel à son domicile connu. La signification prendra effet sept jours civils après la date à laquelle une copie de l'avis d'appel est laissée au domicile de

Notice of Appeal is left at the respondent's place of residence in accordance with this Order.

[3] This matter is hereby consolidated with Appeal 42-17-CA and Appeal 43-17-CA, pursuant to Rule 6.01.

l'intimée, conformément à la présente ordonnance.

[3] Cet appel est fusionné avec les appels portant les numéros de dossier 42-17-CA et 43-17-CA, en vertu de la règle 6.01.